

Mairie de Bernay-Vilbert

Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert, légalement convoqué le 9 mars 2022, s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire sous la présidence d'Éric HERVÉ Maire, le 14 mars 2022.

Etaient présents : Éric HERVÉ, Maire.
Sandrine RENÉ, Frédérick CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Géraldine MIRAT, Nathalie LAILLE, Catherine GNIEWEK, Louis JACKSON, Patrice LEGRAND, conseillers municipaux.

Procès-Verbal de séance n°22.02

Absent(s) excusé(s) :
Amélie BROCCQ représentée par Frédérick CARREIRA.
Marie-Renée HEYDEN représentée par Nathalie LAILLE.
Kévin CHAUVIER représenté par Philippe SPITZ.
Salvatore GIOTTI représenté par Éric HERVÉ.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Géraldine MIRAT.

La séance est ouverte à 20h06

Ordre du Jour :

Affaires Générales :

1. Approbation du Procès-Verbal du 13 Décembre 2021,
2. Approbation du Procès-Verbal du 7 février 2022
3. Adhésion au groupement de commande du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour la dématérialisation des procédures,

Comptabilité :

4. Compte de Gestion – Budget Principal,
5. Compte Administratif – Budget Principal,
6. Affectation des résultats – Budget Principal,
7. Attribution de subventions aux associations,

Urbanisme :

8. Obligation de dépôt de Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture,
9. Obligation de soumettre les travaux de ravalement à Déclaration Préalable,

Subvention :

10. Demande de subvention « Amende de Police »,

Syndicat :

11. SDESM – Maintenance éclairage public 2023-2026.

Conformément à l'article L.2121-15 de la CGCT, Géraldine MIRAT est nommée secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents.

Affaires Générales

Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2021

DCM22.10

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 2 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 février 2022

DCM22.11

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 7 février 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 3 – Adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population <u>et</u> affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

DCM22.12

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Comptabilité

Point 4 – Compte de Gestion – Budget Principal

DCM22.13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2121-3,

Considérant s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurants au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 5 – Compte Administratif – Budget Principal

DCM22.14

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Éric HERVÉ, maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Sandrine RENÉ pour présider le conseil municipal lors du vote du compte administratif,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives relatives à l'exercice 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2021 qui s'élève à :

Fonctionnement	
Dépenses réalisées	723 988,82 €
Recettes réalisées	666 995,45 €
Résultat brut	- 56 993,37 €
Excédent exercice N – 1	254 955,24 €
Résultat de fonctionnement cumulé	197 961,87 €
Investissement	
Dépenses réalisées	227 554,54 €
Recettes réalisées	131 635,55 €
Résultat brut	- 95 918,99 €
Résultat exercice N – 1	103 822,04€
Solde d'exécution excédent	7 903,05 €
Résultat total section de fonctionnement et d'investissement :	205 864,92€

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 6 – Affectation de résultats- Budget Principal

DCM22.15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant l'excédent de clôture de la section d'investissement de 7 903,05 euros (hors restes à réaliser) ;

Considérant l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de 197 961,87 euros ;

Considérant le déficit des crédits reportés 2021 de 98 152,16 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'affecter au budget pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 90 249,11 euros,

- le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 107 712,76 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 7 – Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle que chaque année des subventions sont attribuées à différentes associations suivant leur besoin, leur activité et/ou leur demande.

DCM22.16

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

(Ne Prennent pas part au vote les membres du bureau des associations concernées : Nathalie LAILLE et Philippe SPITZ)

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les montants des subventions aux associations pour 2022 comme suit :

Subventions aux associations	
Associations communales	
Comité des fêtes Divers	2 000,00 €
Comité des fêtes - entretien Tennis	300,00 €
Comité des fêtes - repas et colis	3 300,00 €
Associations du territoires	
Amicale sapeurs-pompiers	100,00 €
Entraide et déplacement	150,00 €
FNACA	50,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompier	100,00 €
Le Grenier77	500,00 €
Centre77	1 474,76 €
Mission Locale Brie	916,00 €
Bonjour la Forme	420,00 €
Association nationales	
Croix Rouge	200,00 €
Aide pour l'Ukraine	
Subvention en faveur de l'Ukraine	1 000,00 €
Total	10 510,76 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Urbanisme

Point 8 – Obligation de dépôt de Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture

DCM 22.17

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration Préalable sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à un procédures de Déclaration Préalables à compter du 15 mars 2022, sur les zones UA, UB, UE, UX et IAU, en application de l'article R421-12 de code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° DCM1747 du 2 juin 2017 portant sur l'édification de clôture.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 9 – Obligation de soumettre les travaux de ravalement à Déclaration Préalable

DCM22.18

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-2, R421-17 et suivants,

Vu le décret n°214-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations et notamment son article 9 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} avril 2014,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement n'est systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur son territoire, en application du nouvel article R421-17-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la ville de soumettre les travaux relatifs au ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, pour l'importance visuelle sur le tissu urbain et la nécessité de vérifier le respect de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement à un procédures de Déclaration Préalables à compter du 15/03/2022, sur les zones UA, UB, UE, UX et IAU, en application de l'article R421-17-1 de code de l'urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Subvention

Point 10 – Autorisation de dépôt, Subvention – « Amende de police »

DCM22.19

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente en faveur des communes de moins de 10 000 habitants pour faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière, dans la limite d'un plafond subventionnable de 10 000 euros HT, portant sur 2 projets maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le maire ou son représentant à déposer des dossiers de demande de subvention « amendes de police ».

DIT que le conseil municipal sera informé des dossiers déposés

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Point 11 – SDESM – Maintenance éclairage public 2023-2026

DCM22.20

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergie de Seine et Marne coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public que s'achève au 31 décembre 2022,

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/01/2023 au 31/12/2026),

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes,

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits eu budget primitif pour la réalisation des prestations des services et de travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Questions Diverses

Budget participatif :

- Broyeur : s'il n'est pas pris sur le budget participatif, celui-ci sera perdu.
- Verger : Projet à passer sur le budget participatif ou non.

Travaux sur la commune :

- Ravalement des façades : Les travaux des 30 et 32 avenue du Général Leclerc sont terminés. Le solde peut être demandé.

- Église de Vilbert : les travaux ont commencés. Un surcoût est à prévoir, dû à la reprise d'une partie du pignon afin de consolider la toiture.
- Réhabilitation du château d'eau : C'est le plus ancien de tout le territoire mais il est en bon état. Le SIAEPA souhaite que les travaux débutent avant l'été. Le coût estimé est de 224 000 €.
Les travaux se dérouleront sur environ 3 mois et demi. Les peupliers situés aux abords du château d'eau vont être abattue. Après travaux, seul des haies et des gravillons seront mis en place pour une question de sécurité.

Réunion Syndicale :

- SIETOM, il a été décidé que les déchets verts ne seront plus ramassés à compter du 1^{er} juin 2022.

Communauté de Commune du Val Briard

- Commission Jeunesse et Sport : des événements sportifs en rapport avec les Jeux Olympiques vont être mis en place.
- Les formations BAFA sont mises en place.
- Début du festival Briard à Neufmoutiers
- Plan local de mobilité : l'enquête se termine mardi 15 mars 2022.

Rappel :

- Commémoration « en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc », samedi 19 mars 2022.
- Commission voirie : Jeudi 17 mars à 19h.

Food-truck :

- Pizza Vin's a été privatiser deux vendredis, il n'était donc pas présent sur Bernay. Il va être contacter pour demander à changer le jour de présence à Bernay.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

Délibération du 7 février 2022

	Procès-Verbal de la séance du 8 novembre 2021	Reporté
DCM22.01	Garantie AFL 2022	Unanimité
DCM22.02	CDG77 – Convention médecine professionnelle et préventive	Unanimité
DCM22.03	Vente d'un Véhicule communal	Unanimité
DCM22.04	Autorisation de signature du Procès-Verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement	Unanimité
	Adhésion à l'association départementale des communes forestière et à la Fédération nationale	Reporté
DCM22.05	Demande de Subvention - DSIL	Unanimité
DCM22.06	Demande de Subvention - Conseil Régional – Sécurité Routière, actions en faveurs des piétons et visant à limiter les comportements à risques	Unanimité
DCM22.07	SDESM – Adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet.	Unanimité
DCM22.08	Autorisation de signature d'une convention de reversement de la participation financière au SMIAEP de Tournan avec la commune de Bernay-Vilbert	Unanimité
DCM22.09	Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public avec ADA Réseaux	Unanimité

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENT(S)	ABSENT(S)	PROCURATION A
E. HERVE			
S. RENE			
F. CARREIRA			
P. SPITZ			
G. MIRAT			
A. BROcq	X	X	Frédéric CARREIRA
N. LAILLE			
M. HEYDEN	X	X	Nathalie LAILLE
K. CHAUVIER	X	X	Philippe SPITZ
C. GNIEWEK			
L. JACKSON			
P. LEGRAND			
S. GIOTTI	X	X	Éric HERVÉ